

PREFECTURE DU LOIRET

SURDIVISION D'ORLÉANS

18 OCT. 2002

COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MARLÈNE BLOCK/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 29
REFERENCE EAU/ARRETE/PIEZOMETRE/ARRETE INDIV

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

**portant obligation pour la Société
SIFA d'aménager des piézomètres de contrôle
de la qualité des eaux souterraines
au droit du site qu'elle exploite
sur le territoire de la commune
d'ORLEANS**

ORLEANS, LE 15 OCT. 2002

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du Livre II, et le titre I du livre V,
- VU la directive du Conseil Européen du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (80/68/CEE),
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998,
- VU l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 26 juin 2001,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1996 complété le 20 août 2002, autorisant la Société SIFA à exploiter un établissement industriel situé sur le territoire de la commune d'ORLEANS (45000),
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'hygiène dans sa séance du 22 août 2002,
- VU la notification à l'intéressée du projet d'arrêté et de ses observations,

CONSIDERANT que la Société SIFA exerce une activité soumise à autorisation préfectorale dont au moins une rubrique entre dans le cadre des dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

- n° de rubrique : 2552,

- quantité : >20t/jour.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} -

La Société SIFA, implantée sur le territoire de la commune d'ORLEANS met en place un réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou ayant été exercées par le passé.

Ce dispositif sera constitué au minimum d'un puits de contrôle implanté en amont hydrogéologique des installations et de deux puits de contrôle similaires implantés en aval hydrogéologique des installations.

Ces implantations sont faites à partir d'une étude hydrogéologique et sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils devront être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

ARTICLE 2 -

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. L'implantation des forages devra être la plus proche possible de l'installation à surveiller. Cette implantation devra être déterminée de façon à ne pas générer une migration d'une éventuelle pollution des sols vers la nappe sous-jacente. L'objectif principal est de vérifier que les polluants potentiels inhérents aux activités surveillées n'ont pas migré dans la nappe, ou dans le cas contraire, de donner l'alerte rapidement, de caractériser cette pollution et de prendre les mesures pour la circonscrire, la traiter et la faire disparaître.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les recherches de l'impact de l'activité industrielle seront effectuées par des méthodes d'analyses qualitatives adaptées, permettant d'identifier la présence éventuelle de polluants métalliques et/ou minéraux et/ou organiques, dans l'eau prélevée (détermination des "pics" caractéristiques des substances) ; Des dosages des éléments polluants identifiés seront alors effectués.

Afin de faciliter les recherches, l'exploitant est tenu de fournir au laboratoire d'analyse toute indication utile sur la nature des substances stockées ou manipulées sur le site (par le passé et actuellement) et dont il a eu connaissance afin de retenir les méthodes d'analyses les plus pertinentes permettant de déceler l'impact éventuel de l'activité de l'établissement. Les matrices 'activités - polluants' figurant en annexe 3 du guide de gestion des sites (potentiellement) pollués, élaboré par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, pourra être utilisé pour la détermination des polluants à rechercher. Le choix des méthodes, de la famille ou de la nature des polluants devra être justifié et transmis à l'inspecteur des installations classées préalablement à la première campagne de prélèvements.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 -

Un délai jusqu'au 7 octobre 2002 est imparti à la Société SIFA pour la réalisation des ouvrages de contrôle prescrits à l'article 1, et des analyses prescrites à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Des investigations complémentaires seront notamment engagées pour déterminer la nature précise et la quantification des polluants. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 5 -

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES (Article L 514-1 du Code de l'Environnement)

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra mettre en demeure l'exploitant, puis :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5° la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 10 - SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L514-6 du code de l'environnement).

Le bénéficiaire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 12 - Le Maire d'ORLEANS est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4ème Bureau.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 14 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS, l'inspecteur des installations classées, et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 15 OCT. 2002

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard FRAUDIN

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SIFA
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ← M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours